

**22 février 1977. — ORDONNANCE 77-023 portant actualisation des taxes et redevances sur l'exploitation forestière en République du Zaïre. (J.O.Z., n° 7, 1<sup>er</sup> avril 1977, p. 207)**

— La présente ordonnance fixe l'assiette des taxes et redevances en matière d'exploitation forestière. Il revient au législateur d'actualiser les montants qui y figurent.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La taxe de superficie dans les concessions forestières est fixée à cinq zaïres par cent hectares. Cette taxe est acquittée annuellement auprès du département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme

**Art. 2.** — Le permis de coupe de bois est délivré par le commissaire d'État à l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme ou son délégué.

Sa délivrance est soumise au paiement d'une taxe de trente zaïres par cent hectares ou fraction de cent hectares.

**Art. 3.** — La délivrance de permis spéciaux de coupe de bois est limitée au strict minimum et subordonnée au paiement d'une taxe de cent cinquante zaïres par hectare ou fraction de cent hectares.

**Art. 4.** — L'achat de bois ou de charbon est soumis à l'obtention préalable d'achat délivrée par le département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme.

— Texte conforme au J.O.Z. Il convient de placer le terme «d'une licence» entre «préalable» et «d'achat».

La licence détermine le nombre de stères de bois ou de tonnes de charbon de bois que le titulaire de la licence peut exploiter ainsi que la localisation du lieu d'exploitation.

La licence est délivrée après paiement d'une taxe fixée à dix makuta le stère de bois et deux zaïres la tonne de charbon de bois.

**Art. 5.** — La durée de validité de tout permis ou licence est d'un an.

**Art. 6.** — Le titulaire d'une licence ou d'un permis paye au Trésor public une redevance trimestrielle calculée d'après les quantités de bois ou de charbon de bois acquise suivant le barème ci-après:

- a) bois d'œuvre et de construction: 1,50 Z le mètre cube;
- b) bois de mine, rondins et perches: 0,75 Z le mètre cube;
- c) bois de feu: 0,10 Z le stère;
- d) charbon de bois: 2,00 Z la tonne;
- e) bois de briqueterie: 0,30 Z pour mille briques.

En ce qui concerne le bois d'œuvre et le bois de construction, les sommes dues subissent les correctifs ci-après selon les essences:

- classe 1: aucune réduction;
- classe 2: réduction de 5 %;
- classe 3: réduction de 10 %.

**Art. 7.** — Les forêts sont réparties en deux zones suivant les difficultés d'exploitation et de transport en vue de l'application des réduc-

tions ci-après sur les tarifs appliqués conformément à l'article 6 ci-dessus.

**Zone I — Régions de:**

- Bas-Zaïre: aucune réduction;
- Bandundu: aucune réduction;
- Équateur: aucune réduction;
- Haut-Zaïre: aucune réduction.

**Zone II — Régions de:**

- Kasai Oriental: 10 % de réduction;
- Kasai Occidental: 10 % de réduction;
- Shaba: 10 % de réduction;
- Kivu: 10 % de réduction.

**Art. 8.** — Le commissaire d'État à l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme peut majorer les taux dont questions aux articles 6 et 7 ci-dessus lorsque la récolte provient des forêts remises en état.

**Art. 9.** — Le taux de la taxe de reboisement est fixé à 20 % des redevances proportionnelles déterminées à l'article 6. Cette taxe est versée au compte de reboisement géré au département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme et servira à financer les programmes de reboisement.

**Art. 10.** — Les recettes provenant de l'application de la présente ordonnance sont versées à un compte spécial géré par le département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme.

Toutefois, les sommes perçues à titre de taxe de reboisement sont versées au compte de reboisement.

Ces récoltes servent à financer les programmes de reboisement.

**Art. 11.** — Toute récolte de produits et meunes produits forestiers effectuée dans des conditions illégales donne lieu à mesurage. Le contrevenant est tenu d'acquitter sans délai le montant quintuplé des permis de coupe, licences, redevances forestières et taxes de reboisement sans préjudice des sanctions pénales.

— Texte conforme au J.O.Z.

**Art. 12.** — Les montants des taxes et redevances prévus aux articles précédents peuvent être modifiés en cas de besoin par arrêté du commissaire d'État à l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme.

**Art. 13.** — Les permis et licences en cours de validité à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont annulés au 31 mars 1977.

**Art. 14.** — La présente ordonnance restera en vigueur jusqu'à la date de la promulgation de la nouvelle loi forestière.

**Art. 15.** — Le commissaire d'État à l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.